



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0060
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0060 relative au projet de boisement compensateur de 6,5 ha à Argent-sur-Sauldre (18) reçue complète le 22 mars 2023 ;

VU la décision tacite, née le 26 avril 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à boiser environ 6,5 ha de terres agricoles gelées sans production depuis 2017 sur les parcelles AV-100, 101 et 104 au lieu-dit Les Affouards à Argent-sur-Sauldre (18) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce boisement vise à compenser le défrichement d'environ 4,5 ha sur la commune de Sainte-Montaine (18) autorisé le 19 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le boisement prévu comprendra un mélange composé des essences forestières suivantes : Chêne sessile, Chêne pubescent, Charme, Cèdre ;

CONSIDÉRANT que le site est situé dans les sables de Sologne, sol en général peu favorable au Chêne pubescent et au Charme ; que le porteur de projet devra s'assurer de la compatibilité des essences forestières choisies avec les sols du site ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 « Sologne », issu de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite « directive Habitats »,
- et au sein d'un ensemble de terrains boisés ;

CONSIDÉRANT que le site Natura 2000 « Sologne » est vulnérable à la fermeture de milieu ouvert causés notamment par des boisements spontanés ou volontaires dans les landes ou les anciens terrains cultivés ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a sollicité l'animateur du site Natura 2000 « Sologne » pour un pré-diagnostic réalisé en mars 2023 ; que le dossier indique dans ce cadre que les parcelles visées, gelées depuis 2017, ne contiennent aucune potentialité concernant les cortèges végétaux d'intérêt communautaire sur une grande partie du projet ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le site en stade pionnier transitoire sur d'anciennes terres agricoles est peu susceptible de présenter un enjeu faunistique notable ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires du terrain et d'entretien afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et rejet vers les milieux naturels environnants ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine justifiant une évaluation environnementale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 26 avril 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement compensateur de 6,5 ha à Argent-sur-Sauldre (18) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de boisement compensateur de 6,5 ha à Argent-sur-Sauldre (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr